

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 367

présenté par
Mme Besse

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La demande d'aide à mourir ne peut se fonder sur des directives anticipées. Elle ne peut être présentée que par une personne en état d'exprimer sa volonté de manière directe, orale et consciente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'irréversibilité de l'aide à mourir suppose une volonté actuelle, explicite, et librement exprimée. Fonder un acte létal sur un document écrit antérieur, souvent rédigé dans un contexte très différent et sans encadrement médical rigoureux, revient à donner une force juridique inappropriée à une intention passée. Il est donc essentiel que seul un consentement direct, oral, et renouvelé, exprimé par une personne lucide, puisse fonder une telle décision.